



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Dorthe Sébastien / Collaud Romain

2021-GC-30

Le choix du défunt et de la famille est-il toujours respecté en matière d'entreprise funéraire ?

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 11 février 2021, les députés Sébastien Dorthe et Romain Collaud demandent un rapport présentant la situation actuelle dans le canton quant au choix de l'entreprise funéraire, notamment pour les personnes sous curatelles ou dont le décès survient dans une institution appartenant à l'Etat, comme un EMS ou un hôpital.

Le présent postulat demande en particulier que le rapport fasse ressortir les points suivants :

1. Les pratiques en œuvre dans les institutions appartenant à l'Etat ;
2. Les pratiques en œuvre pour des citoyens sous curatelle ;
3. Les pratiques en œuvre dans les autres cantons ;
4. S'il existe, la liste en vigueur à disposition des proches pour le choix de l'entreprise funéraire ;
5. Les démarches du canton pour sélectionner la meilleure option en termes de qualité/prix lorsque les frais funéraires lui reviennent ;
6. Les démarches du canton pour connaître les souhaits des patients et des citoyens sous curatelle en matière de services funéraires, avant leur décès (par exemple, via des directives anticipées).

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les EMS sont des établissements privés, communaux ou intercommunaux et n'appartiennent dès lors pas à l'Etat. De même, l'hôpital fribourgeois (HFR) et le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) sont des établissements autonomes de droit public dotés de la personnalité propre.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que le canton ne prend jamais en charge d'éventuels frais funéraires, qui sont cas échéant à charge de la succession ou des communes (cf. chap. 2 Paiement des frais funéraires). Les communes sont libres d'introduire une procédure pour sélectionner la meilleure option en termes de qualité / prix.

1. Choix des modalités et de l'entreprise funéraires

Le Conseil d'Etat relève qu'il existe une entière liberté de choix pour l'entreprise funéraire. Même si cette liberté n'est pas formalisée dans la loi fribourgeoise, elle est garantie au niveau fédéral par la liberté économique et contractuelle. Cette liberté de choix s'étend également aux entreprises funéraires dont le siège se trouve dans un autre canton.

Par ailleurs, il n'existe pas de liste établie par le canton et répertoriant les entreprises de pompes funèbres ayant leur siège ou étant habilitées à fournir des prestations dans le canton de Fribourg. Les pratiques funéraires sont néanmoins encadrées par des dispositions légales spécifiques (article 73 de la loi du 16 novembre 1994 sur la santé [LSan], articles 1 ss de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures, article 262 du code pénal suisse du 21 décembre 1937) et par des principes généraux comme la liberté personnelle et la dignité humaine.

Le choix des modalités funéraires revient en premier lieu au défunt ou à la défunte. De son vivant, il ou elle peut en effet exercer son droit à l'autodétermination et choisir, dans les limites de la loi et de l'ordre public, les démarches funéraires à entreprendre après son décès¹. Les instructions de la personne concernée peuvent être sommaires, en tranchant par exemple uniquement entre inhumation et crémation, comme très précises. Il est également possible de passer, de son vivant, un contrat avec une entreprise de pompes funèbres précisant les démarches funéraires souhaitées lors du décès. A défaut ou en complément des instructions données par le défunt ou la défunte, ce sont les proches survivants qui vont prendre des décisions relatives au corps du défunt et à ses funérailles. Cela comprend notamment le choix de l'entreprise funéraire, si cet aspect n'a pas été réglé par la personne décédée. Subsidiairement, la commune de domicile ou, à défaut de pouvoir déterminer la commune de domicile, la commune du lieu de décès garantit que les obsèques et l'inhumation se fassent dans le respect de la dignité de la personne décédée (articles 1, 5 al. 2 et 10 de l'arrêté sur les sépultures), conformément au droit à un enterrement et à une sépulture décente².

2. Paiement des frais funéraires

En principe, le paiement des frais funéraires revient à la succession (article 474 al. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907). Toutefois, l'article 73 al. 4 LSan prévoit que les frais d'enterrement d'une personne dans le besoin au sens de la législation sur l'aide sociale sont pris en charge par sa commune de domicile ou, à défaut de pouvoir déterminer la commune de domicile, par la commune du lieu de décès. Le Conseil d'Etat a déterminé que « l'existence d'une situation de besoin au sens de la [loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991] doit donc aussi être reconnue dans les cas où les ressources financières de la personne décédée ne suffisaient pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres. [...] Toutefois, la commune ne saurait être tenue de payer les frais non couverts jusqu'à concurrence de n'importe quel montant. Il convient pour cela de se référer à la pratique et aux montants habituellement admis par les communes pour les situations de personnes indigentes. »³.

Les communes sont libres de développer une procédure lorsque les frais funéraires leur reviennent, notamment en vue d'assurer un certain rapport qualité / prix. A titre d'exemple, les communes de Bulle et de Fribourg ont chacune fixé un tarif forfaitaire pour les frais d'inhumation et d'incinération

¹ ATF 129 I 173 du 12 février 2003, consid. 4 ; 111 Ia 231 du 18 septembre 1985, consid. 3b.

² ATF 123 I 112 du 16 avril 1997, consid. 4b.

³ Réponse du CE du 8 novembre 2010 à la question 3327.10, Claudia Cotting, Frais d'enterrement.

des personnes dans le besoin. La commune de Fribourg dispose également d'une instruction de travail qui fait état des diverses démarches à entreprendre par l'autorité communale compétente lors du décès d'un-e bénéficiaire de l'aide sociale dont le dernier domicile était la ville de Fribourg. Cette instruction prévoit qu'en principe, les proches ont le libre choix de l'entreprise funéraire, et ce même si les frais sont pris en charge par la commune. En l'absence de proches, l'entreprise funéraire est sélectionnée d'après un tournus annuel établi d'entente avec les entreprises funéraires sises sur la commune de Fribourg, étant rappelé que celles-ci sont soumises au forfait.

3. Connaissance du souhait de la personne concernée

Après analyse, ni l'HFR, ni le RFSM, ni les EMS selon les informations fournies par l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA) ne récoltent de manière systématique la volonté en matière funéraire des patient-e-s ou résident-e-s. En effet, ces questions sont en principe d'ordre strictement personnel et pourraient être considérées comme malvenues. Il peut toutefois arriver qu'un-e patient-e ou un-e résident-e communique spontanément à l'établissement concerné ses dernières volontés, notamment par le biais de directives anticipées. Dans un tel cas, la volonté en matière funéraire est conservée de manière appropriée par l'établissement, par exemple dans le dossier du ou de la patient-e.

Au surplus, comme indiqué précédemment, le choix de la démarche funéraire n'est pas de la compétence de l'institution où a séjourné le ou la défunt-e mais relève du défunt-e ou de sa famille. Il arrive parfois que des proches se sentent démunis face à la situation et prennent contact avec l'établissement concerné. Dans un tel cas, chaque institution peut proposer l'accompagnement qu'elle estime approprié. Ainsi, l'HFR, via son service de pathologie, oriente les proches en les informant que la prochaine étape est de choisir une entreprise de pompes funèbres. Le service de pathologie ne communique aucun nom d'entreprise de pompes funèbres. En principe, les EMS tiennent à disposition des listes en fonction des informations souhaitées, par exemple d'entreprises de pompes funèbres.

Concernant les citoyen-ne-s sous curatelle, la situation est relativement similaire. De par la loi, la mesure de protection de l'adulte prend fin au décès de la personne concernée et il appartient aux proches respectivement aux héritiers/ières de s'occuper des funérailles et de mandater une entreprise funéraire. Si la personne concernée a émis des vœux par rapport à ses funérailles, le curateur ou la curatrice les transmet aux proches, mais ne surveille pas si ceux-ci sont respectés.

Si la personne concernée est âgée et n'a pas de proches, en règle générale, selon le type de mesure de protection et dans la mesure du possible (capacité de discernement), le curateur ou la curatrice évoque la question des obsèques avec elle et retient ses souhaits. Il arrive aussi assez fréquemment que la personne concernée désire signer un contrat avec les pompes funèbres et régler ainsi les frais d'enterrement de son vivant.

A mentionner que si une personne sous curatelle perd un-e proche et doit s'occuper des funérailles, il revient selon le type de mesure de protection au curateur ou à la curatrice de lui apporter son soutien, voire de mandater les pompes funèbres. Dans la mesure du possible (financement), il ou elle respectera les vœux de la personne concernée.

Les justices de paix n'ont à l'heure actuelle émis aucune directive à l'adresse des curateurs et curatrices en rapport avec la question du libre choix de l'entreprise funéraire.

4. Conclusion

En résumé, le libre choix de l'entreprise funéraire est garanti à tous les citoyens et citoyennes fribourgeoises, qu'ils ou elles soient sous curatelle, en EMS, à l'hôpital ou non. S'agissant d'un choix purement personnel exercé par la personne concernée ou sa famille, l'Etat n'intervient ni en vue de connaître, ni pour mettre en œuvre ou financer les dernières volontés du défunt ou de la défunte.

Ayant présenté la situation et les pratiques en œuvre dans le Canton de Fribourg à propos du choix de l'entreprise funéraire, le Conseil d'Etat estime avoir répondu aux demandes des auteurs et considère qu'un rapport sur le sujet n'est pas nécessaire. Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de rejeter le présent postulat.

3 novembre 2021